

DEC192608INSIS

Décision portant nomination de M. Olivier EICHWALD aux fonctions de directeur par intérim de l'unité mixte de recherche UMR5213 intitulée Laboratoire Plasma et Conversion d'Energie (LAPLACE).

LE PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL,

Vu le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu le décret du 24 janvier 2018 portant nomination de M. Antoine Petit aux fonctions de président du Centre national de la recherche scientifique ;

Vu la décision DEC920520SOSI du 24 juillet 1992 modifiée portant organisation et fonctionnement des structures opérationnelles de recherche ;

Vu la décision DEC151290DGDS en date du 18 décembre 2015 portant renouvellement de l'unité mixte de recherche n°5213 intitulée Laboratoire Plasma et Conversion d'Energie (LAPLACE) et nommant M. Thierry LEBEY directeur de cette unité ;

Vu l'accord des partenaires ;

Vu l'avis du conseil de laboratoire ;

DECIDE :

Article 1er

Il est mis fin, à compter du 1er octobre 2019, aux fonctions de directeur de l'unité mixte de recherche susvisée de M. Thierry LEBEY, démissionnaire.

Article 2

A compter du 1er octobre 2019, M. Olivier EICHWALD, professeur des universités à l'Université Toulouse Paul Sabatier, est nommé directeur par intérim, M. Xavier ROBOAM, directeur de recherche du CNRS est nommé directeur adjoint par intérim de l'unité mixte de recherche susvisée jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 3

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du CNRS.

Fait à Paris, le 14 octobre 2019

Le président - directeur général
Antoine Petit





Locaux propres INSERM, Centre de Recherches en Cancérologie de Toulouse (CRCT), Inserm UMR 1037, 2 avenue Hubert Curien, 31037 Toulouse.

Lettre de cadrage

DEC 190500DR14

Décision de nomination à la fonction d'assistante de prévention

Madame Ségura Christèle, assistante ingénieur recherche et formation, Personnel de l'université Toulouse III Paul Sabatier.

Le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique prévoit, en son article 4, la nomination d'Assistant-e-s de prévention constituant un réseau de proximité en matière de prévention, sur le terrain.

Article 1 - Nomination et positionnement

Vous avez bien voulu accepter la fonction d'assistante de prévention et avez été nommé (e) à compter du 7 avril 2003.

Conformément aux dispositions de l'article précité, vous exercez cette fonction sous la responsabilité de Frédéric Lopez, directeur du Pôle Technologique, UMR1037 – responsable du périmètre d'actions de l'assistante de prévention et de ce fait, recevrez des directives de sa part et devrez lui rendre compte de votre action.

Cette dernière doit être essentiellement axée sur le conseil et l'assistance.

Pour officialiser votre mission, ce document fait également office de décision portant nomination pour la durée du mandat du directeur d'unité ou pour une durée de 5 ans en dehors des laboratoires de recherche. La reconduction de la mission est possible mais pas par tacite reconduction.

Une mise à jour de votre fiche de poste doit être opérée.

Chaque année, le directeur précité et l'assistante de prévention effectueront un bilan des missions et définiront ensemble les objectifs de l'année qui suit. Cette action devra notamment s'appuyer sur l'état d'avancement de l'évaluation des risques professionnels et de son programme d'actions.

Il peut être mis fin à cette mission à la demande de l'une ou l'autre partie. Une décision actera cette fin de fonction.



Article 2 - Champ de compétences

Dans le cadre des dispositions prévues à l'article 4-1 du décret du 28 mai 1982 précité, votre mission d'assistante de prévention a pour objet principal d'assister et de conseiller le/la directeur/directrice dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Vos missions, avec l'appui des conseillers/conseillères de prévention et des médecins de prévention des tutelles ou partenaires, s'articulent autour de :

- La mise en place d'une politique de prévention des risques et la mise en œuvre de la politique définie par l'hébergeur ;
- l'animation et la sensibilisation de l'ensemble du personnel des unités ou services relevant de votre périmètre d'action ;
- la prévention des dangers susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des agents, dans le cadre des actions de prévention arrêtées par le chef de service ;
- l'amélioration des méthodes et du milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- l'intégration de la sécurité dans la conception des nouvelles manipulations et installations ;
- l'approfondissement, dans les services, de la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- la bonne tenue des registres de santé et de sécurité au travail dans les services relevant de votre périmètre d'action.

De plus, vous pourrez être amené(e) à participer aux travaux des CHSCT des tutelles ou partenaires si l'ordre du jour le nécessite, ou à des groupes de travail.

Vous devez être informé(e) de tout événement ou décision ayant une incidence sur l'hygiène, la santé, la sécurité et les conditions de travail dans votre périmètre d'action.

Il vous appartient de contribuer à la bonne connaissance des règles d'hygiène et de sécurité par les personnels et à leur bonne application.

Vous proposerez des mesures pratiques et opérationnelles propres à améliorer la prévention des risques professionnels en vous appuyant sur les rapports des inspecteurs sécurité et santé au travail du MENESR, des conseillers/conseillères de prévention, des médecins de prévention et sur l'évaluation des risques professionnels (décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001).

D'une façon générale, vous rechercherez des solutions pratiques en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail. En ce sens, vous contribuerez à l'analyse des causes des accidents de service et de travail et participerez, avec les autres acteurs de prévention, à la sensibilisation et à la formation des personnels.

En matière d'évaluation des risques, telle que prévue par le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001, il est rappelé que cette action est prioritaire. L'évaluation des risques professionnels et son programme d'actions, une fois réalisés doivent être mis à jour annuellement, en collaboration avec le/la directeur/directrice d'unité. Les personnels des unités ou services relevant de votre périmètre d'action doivent être associés.



Article 3 - Formation

Conformément à l'article 4-2 du décret précité, vous bénéficiez d'une formation initiale obligatoire (15, 16, 29, 30 septembre et 1^{er} octobre 2003 ; 4 et 5 novembre 2003), préalable à votre prise de fonction. Par ailleurs, des sessions de formation continue vous seront dispensées ; vous êtes tenu d'y participer.

Article 4 - Périmètre d'action

Vous exercez votre fonction d'assistante de prévention et avez une compétence sur les laboratoires L1 de vectorologie et les laboratoires de confinement L2 et L3 du Pôle Technologique du CRCT (Inserm, UMR 1037), 2 avenue Hubert Curien, 31037 Toulouse. Ces laboratoires sont tous situés au 1^{er} étage du Bâtiment A du CRCT.

Téléphone C. Segura: 05 82 74 15 98

Article 5 - Liens fonctionnels

Tout en restant sous l'autorité directe de votre chef de service, vous informez les différents conseillers/conseillères de prévention des tutelles ou partenaires des actions réalisées et exercez notamment une première analyse des risques encourus par les agents.

Votre action ne peut se concevoir sans un travail de partenariat étroit avec les conseillers de prévention/conseillères, le médecin de prévention et l'inspecteur/inspectrice santé et sécurité au travail qui sont vos interlocuteurs directs pour tout conseil et appui technique.

Vous exercerez vos fonctions en relation avec les autres acteurs concourant à l'amélioration des conditions de travail des agents comme les services des ressources humaines, les services immobiliers et/ou techniques, de manière à mobiliser l'ensemble des intervenants chaque fois que nécessaire.

Article 6 - Moyens

Pour l'exercice de cette mission vous disposerez de 20% du temps de travail.

Les moyens nécessaires à l'exercice de cette mission vous seront attribués (documentation, abonnements, équipements bureautiques,...).



Article 7 : Protection des données

Dans le respect de la réglementation européenne de la protection des données, l'assistant-e de prévention désigné et le/la responsable du périmètre d'action de ce dernier sont informés que, pour les besoins de gestion de l'activité Prévention Sécurité (obligation légale), les traitements informatiques suivants sont réalisés sur leurs données personnelles : une liste de diffusion institutionnelle et un annuaire comportant leurs nom, prénom, coordonnées professionnelles (adresses postale, électronique, téléphone), statut, périmètre d'action, et suivi des activités de l'assistant(e) de prévention. Un extrait de l'annuaire est diffusé sur le site intranet des tutelles.

Dans le respect des textes applicables, seules les données citées strictement nécessaires à l'accomplissement de leurs missions sont communiquées aux destinataires suivants : les personnes habilitées chargées de la gestion de l'activité Prévention Sécurité ; les organismes notifiés et les usagers des tutelles (annuaire intranet).

Ces données sont mises à jour annuellement et conservées dans le respect de la réglementation.

Conformément à la loi n° 78-17 « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez des droits : à l'information (sur le traitement des données) ; d'accès, de rectification, d'effacement des données vous concernant.

Ces droits peuvent être exercés sur place ou par mail auprès de :

Pour l'Université Toulouse III – Paul Sabatier : sandy.houlbreque@univ-tlse3.fr

Pour le CNRS : carine.teuller@dr14.cnrs.fr

Pour l'INSERM : communication.toulouse@inserm.fr

La demande doit être claire et assortie d'une pièce d'identité avec mention de vos dates et lieux de naissance afin de prouver votre identité au responsable du fichier (la transmission par mail doit être réalisée via une application sécurisée).

En savoir plus sur les droits, consultez le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/comprendre-vos-droits>

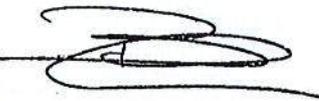
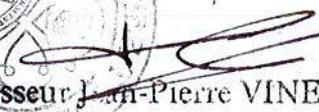
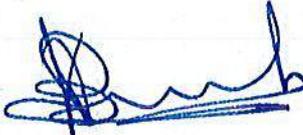


Article 8

Pour l'université, le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Pour le CNRS, cette décision sera publiée dans son Bulletin Officiel.

A Toulouse le ...04/10/2018

<p>L'assistant-e de prévention C Ségura</p> 	<p>Le/la responsable du périmètre d'action de l'assistant-e de prévention</p> 	<p>Le/la directeur/directrice de structure (Composante, Institut, unité de recherche...)</p> <p>Sébastien GUIBERT Directeur Administratif CRCT</p>
<p>Le président de l'université Toulouse III - Paul Sabatier Le Président</p>  <p>Professeur Jean-Pierre VINEL</p>	<p>Le délégué régional du CNRS</p> 	<p>La déléguée régionale de l'INSERM</p> 



LABORATOIRE STROMALab
4 bis avenue Hubert Curien
Bâtiment INCERE
31100 TOULOUSE

Lettre de cadrage
Décision de nomination à la fonction d'assistant-e de prévention
DEC190520DR14

Madame ANDRE Mireille, Assistant Ingénieur CNRS

Le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique prévoit, en son article 4, la nomination d'Assistant-e-s de prévention constituant un réseau de proximité en matière de prévention, sur le terrain.

Article 1 - Nomination et positionnement

Vous avez bien voulu accepter la fonction d'assistant-e de prévention et avez été nommé (e) à compter du 1^{er} décembre 2007.

Conformément aux dispositions de l'article précité, vous exercez cette fonction sous la responsabilité du Professeur Louis CASTEILLA, directeur d'unité – STROMALab – ERL 5311 CNRS – U1031 INSERM – UPS – ENVY – EFS - et de ce fait, recevrez des directives de sa part et devrez lui rendre compte de votre action.

Cette dernière doit être essentiellement axée sur le conseil et l'assistance.

Pour officialiser votre mission, ce document fait également office de décision portant nomination pour la durée du mandat du directeur d'unité ou pour une durée de 5 ans en dehors des laboratoires de recherche. La reconduction de la mission est possible mais pas par tacite reconduction.

Une mise à jour de votre fiche de poste doit être opérée.

Chaque année, le-la directeur/directrice précité(e) et l'assistant-e de prévention effectueront un bilan des missions et définiront ensemble les objectifs de l'année qui suit. Cette action devra notamment s'appuyer sur l'état d'avancement de l'évaluation des risques professionnels et de son programme d'actions.

Il peut être mis fin à cette mission à la demande de l'une ou l'autre partie. Une décision actera cette fin de fonction.



Article 2 - Champ de compétences

Dans le cadre des dispositions prévues à l'article 4-1 du décret du 28 mai 1982 précité, votre mission d'assistant-e de prévention a pour objet principal d'assister et de conseiller le/la directeur/directrice dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Vos missions, avec l'appui des conseillers/conseillères de prévention et des médecins de prévention des tutelles ou partenaires, s'articulent autour de :

- La mise en place d'une politique de prévention des risques et la mise en œuvre de la politique définie par l'hébergeur ;
- l'animation et la sensibilisation de l'ensemble du personnel des unités ou services relevant de votre périmètre d'action ;
- la prévention des dangers susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des agents, dans le cadre des actions de prévention arrêtées par le chef de service ;
- l'amélioration des méthodes et du milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- l'intégration de la sécurité dans la conception des nouvelles manipulations et installations ;
- l'approfondissement, dans les services, de la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- la bonne tenue des registres de santé et de sécurité au travail dans les services relevant de votre périmètre d'action.

De plus, vous pourrez être amené(e) à participer aux travaux des CHSCT des tutelles ou partenaires si l'ordre du jour le nécessite, ou à des groupes de travail.

Vous devez être informé(e) de tout événement ou décision ayant une incidence sur l'hygiène, la santé, la sécurité et les conditions de travail dans votre périmètre d'action.

Il vous appartient de contribuer à la bonne connaissance des règles d'hygiène et de sécurité par les personnels et à leur bonne application.

Vous proposerez des mesures pratiques et opérationnelles propres à améliorer la prévention des risques professionnels en vous appuyant sur les rapports des inspecteurs sécurité et santé au travail du MENESR, des conseillers/conseillères de prévention, des médecins de prévention et sur l'évaluation des risques professionnels (décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001).

D'une façon générale, vous rechercherez des solutions pratiques en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail. En ce sens, vous contribuerez à l'analyse des causes des accidents de service et de travail et participerez, avec les autres acteurs de prévention, à la sensibilisation et à la formation des personnels.

En matière d'évaluation des risques, telle que prévue par le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001, il est rappelé que cette action est prioritaire. L'évaluation des risques professionnels et son programme d'actions, une fois réalisés doivent être mis à jour annuellement, en collaboration avec le/la directeur/directrice d'unité. Les personnels des unités ou services relevant de votre périmètre d'action doivent être associés.



Article 3 - Formation

Conformément à l'article 4-2 du décret précité, vous avez bénéficié d'une formation initiale obligatoire du 19 au 21 septembre 2007 et du 10 au 12 octobre 2007 préalable à votre prise de fonction. Par ailleurs, des sessions de formation continue vous seront dispensées ; vous êtes tenu d'y participer.

Article 4 - Périmètre d'action

Vous exercez votre fonction d'assistant-e de prévention et avez une compétence sur le laboratoire STROMALab, hébergé au sein du bâtiment INCERE.

Article 5 - Liens fonctionnels

Tout en restant sous l'autorité directe de votre chef de service, vous informez les différents conseillers/conseillères de prévention des tutelles ou partenaires des actions réalisées et exercez notamment une première analyse des risques encourus par les agents.

Votre action ne peut se concevoir sans un travail de partenariat étroit avec les conseillers de prévention/conseillères, le médecin de prévention et l'inspecteur/inspectrice santé et sécurité au travail qui sont vos interlocuteurs directs pour tout conseil et appui technique.

Vous exercerez vos fonctions en relation avec les autres acteurs concourant à l'amélioration des conditions de travail des agents comme les services des ressources humaines, les services immobiliers et/ou techniques, de manière à mobiliser l'ensemble des intervenants chaque fois que nécessaire.

Article 6 - Moyens – Indemnité

Pour l'exercice de cette mission vous disposerez de 20%

Si indemnité : Pour les personnels CNRS, une indemnité de 90 € bruts sera versée mensuellement.

Les moyens nécessaires à l'exercice de cette mission vous seront attribués (documentation, abonnements, équipements bureautiques,...).



Article 7 : Protection des données

Dans le respect de la réglementation européenne de la protection des données, l'assistant-e de prévention désigné et le/la responsable du périmètre d'action de ce dernier sont informés que, pour les besoins de gestion de l'activité Prévention Sécurité (obligation légale), les traitements informatiques suivants sont réalisés sur leurs données personnelles : une liste de diffusion institutionnelle et un annuaire comportant leurs nom, prénom, coordonnées professionnelles (adresses postale, électronique, téléphone), statut, périmètre d'action, et suivi des activités de l'assistant(e) de prévention. Un extrait de l'annuaire est diffusé sur le site intranet des tutelles.

Dans le respect des textes applicables, seules les données citées strictement nécessaires à l'accomplissement de leurs missions sont communiquées aux destinataires suivants : les personnes habilitées chargées de la gestion de l'activité Prévention Sécurité ; les organismes notifiés et les usagers des tutelles (annuaire intranet).

Ces données sont mises à jour annuellement et conservées dans le respect de la réglementation.

Conformément à la loi n° 78-17 « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez des droits : à l'information (sur le traitement des données) ; d'accès, de rectification, d'effacement des données vous concernant.

Ces droits peuvent être exercés sur place ou par mail auprès de :

Pour l'Université Toulouse III – Paul Sabatier : sandy.houlbreque@univ-tlse3.fr

Pour le CNRS : carine.teulier@dr14.cnrs.fr

Pour l'INSERM : communication.toulouse@inserm.fr

La demande doit être claire et assortie d'une pièce d'identité avec mention de vos dates et lieux de naissance afin de prouver votre identité au responsable du fichier (la transmission par mail doit être réalisée via une application sécurisée).

En savoir plus sur les droits, consultez le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/comprendre-vos-droits>

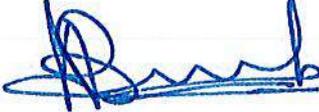


Article 8

Pour l'université, le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé-e.

Pour le CNRS, cette décision sera publiée dans son Bulletin Officiel.

A Toulouse le 20 novembre 2018

L'assistant-e de prévention <i>M. Amélie</i> 	Le/la responsable du périmètre d'action de l'assistant-e de prévention Pr Louis CASTELLA 	Le/la directeur/directrice de structure (Composante, institut, unité de recherche...) Pr Louis CASTELLA 
Le président de l'université Toulouse III - Paul Sabatier Le Président  Professeur: Jean-Pierre VINEL 	Le délégué régional du CNRS 	La déléguée régionale de l'INSERM 

INSERM U1031 - UPS - EFS - ENVT - ERL 5311 CNRS
 Laboratoire **STROMALab**
 Bâtiment INCERE
 4 bis avenue Hubert Curien **STROMALab**
 31100 TOULOUSE
 Tél. : 33 (0)5.34.60.95.01 Fax : 33 (0)5.34.60.95.05

DEC192650DR14

Décision portant nomination de M. Christophe CHAUMIER aux fonctions de responsable de service adjoint des ressources humaines de la délégation Occitanie-Ouest

LE PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL,

Vu le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu le décret du 24 janvier 2018 portant nomination de M. Antoine Petit aux fonctions de président du Centre national de la recherche scientifique ;

Vu la décision DEC040115DAJ du 8 décembre 2004 modifiée portant organisation des circonscriptions administratives du CNRS ;

Vu la décision DEC180339DAJ du 25 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Christophe Giraud, délégué régional pour la circonscription Midi-Pyrénées notamment en matière d'organisation et de fonctionnement des services ;

Vu la décision DEC181599DAJ modifiant la décision DEC040115DAJ du 08 décembre 2004 modifiée portant organisation des circonscriptions administratives du Centre National de la Recherche Scientifique

DECIDE :

Article 1^{er}

M. Christophe CHAUMIER, IEHC, agent 31533, est nommé, à compter du 1^{er} octobre 2019, adjoint de la responsable du service des ressources humaines de la délégation Occitanie

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Toulouse, le 30 septembre 2019.

Pour le président - directeur général et par délégation,
Le délégué régional
Christophe Giraud





Locaux propres CNRS

Lettre de cadrage

Décision de nomination à la fonction d'assistant de prévention (n° BO du CNRS)

DEC 191619DR14

Monsieur Jean-Michel Sappplayrolles, TCN CNRS, IPBS UMR 5089

Le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique prévoit, en son article 4, la nomination d'Assistants de prévention constituant un réseau de proximité en matière de prévention, sur le terrain.

Article 1 - Nomination et positionnement

Vous avez bien voulu accepter la fonction d'assistant de prévention et avez été nommé (e) à compter du 1^{er} avril 2019.

Conformément aux dispositions de l'article précité, vous exercez cette fonction sous la responsabilité de *Mr Jean-Philippe Girard, Directeur de l'UMR 5089, IPBS*, et de ce fait, recevrez des directives de sa part et devrez lui rendre compte de votre action.

Cette dernière doit être essentiellement axée sur le conseil et l'assistance.

Pour officialiser votre mission, ce document fait également office de décision portant nomination pour la durée du mandat du directeur d'unité ou pour une durée de 5 ans en dehors des laboratoires de recherche. La reconduction de la mission est possible mais pas par tacite reconduction.

Une mise à jour de votre fiche de poste doit être opérée.

Chaque année, le chef de service / directeur précité et l'assistant de prévention effectueront un bilan des missions et définiront ensemble les objectifs de l'année qui suit. Cette action devra notamment s'appuyer sur l'état d'avancement de l'évaluation des risques professionnels et de son programme d'actions.

Il peut être mis fin à cette mission à la demande de l'une ou l'autre partie. Une décision actera cette fin de fonction.



Article 2 - Champ de compétences

Dans le cadre des dispositions prévues à l'article 4-1 du décret du 28 mai 1982 précité, votre mission d'assistant de prévention a pour objet principal d'assister et de conseiller le chef de service / directeur précité dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Vos missions, avec l'appui des conseillers de prévention et des médecins de prévention des tutelles ou partenaires, s'articulent autour de :

- La mise en place d'une politique de prévention des risques et la mise en œuvre de la politique définie par l'hébergeur ;
- L'animation et la sensibilisation de l'ensemble du personnel des unités ou services relevant de votre périmètre d'action ;
- La prévention des dangers susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des agents, dans le cadre des actions de prévention arrêtées par le chef de service ;
- L'amélioration des méthodes et du milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- L'intégration de la sécurité dans la conception des nouvelles manipulations et installations ;
- L'approfondissement, dans les services, de la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- La bonne tenue des registres de santé et de sécurité au travail dans les services relevant de votre périmètre d'action.

De plus, vous pourrez être amené(e) à participer aux travaux des CHSCT des tutelles ou partenaires si l'ordre du jour le nécessite, ou à des groupes de travail.

Vous devez être informé(e) de tout événement ou décision ayant une incidence sur l'hygiène, la santé, la sécurité et les conditions de travail dans votre périmètre d'action.

Il vous appartient de contribuer à la bonne connaissance des règles d'hygiène et de sécurité par les personnels et à leur bonne application.

Vous proposerez des mesures pratiques et opérationnelles propres à améliorer la prévention des risques professionnels en vous appuyant sur les rapports des inspecteurs sécurité et santé au travail du MENESR, des conseillers de prévention, des médecins de prévention et sur l'évaluation des risques professionnels (décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001).

D'une façon générale, vous rechercherez des solutions pratiques en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail. En ce sens, vous contribuerez à l'analyse des causes des accidents de service et de travail et participerez, avec les autres acteurs de prévention, à la sensibilisation et à la formation des personnels.

En matière d'évaluation des risques, telle que prévue par le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001, il est rappelé que cette action est prioritaire. L'évaluation des risques professionnels et son programme d'actions, une fois réalisés doivent être mis à jour annuellement, en collaboration avec le chef de service ou directeur d'unité. Les personnels des unités ou services relevant de votre périmètre d'action doivent être associés.



Article 3 - Formation

Conformément à l'article 4-2 du décret précité, vous bénéficiez d'une formation initiale obligatoire - effectuée du 13 au 15 mars 2019 et du 27 au 29 mars 2019 - préalable à votre prise de fonction. Par ailleurs, des sessions de formation continue vous seront dispensées ; vous êtes tenu d'y participer.

Article 4 - Périmètre d'action

Vous exercez votre fonction d'assistant de prévention au sein de l'UMR 5089, avec une compétence portant plus particulièrement sur les aspects animalerie ; infrastructure logistique ; participation à la supervision du tri des déchets et contrôle de leur conditionnement avant enlèvement ; participation aux travaux de réflexion du groupe des Correspondants Prévention Equipe, du CHS local du laboratoire et à toutes autres actions visant à améliorer la prévention des risques au laboratoire.

Article 5 - Liens fonctionnels

Tout en restant sous l'autorité directe de votre chef de service, vous informez les différents conseillers de prévention des tutelles ou partenaires des actions réalisées et exercez notamment une première analyse des risques encourus par les agents.

Votre action ne peut se concevoir sans un travail de partenariat étroit avec les conseillers de prévention, le médecin de prévention et l'inspecteur santé et sécurité au travail qui sont vos interlocuteurs directs pour tout conseil et appui technique.

Vous exercerez vos fonctions en relation avec les autres acteurs concourant à l'amélioration des conditions de travail des agents comme les services des ressources humaines, les services immobiliers et/ou techniques, de manière à mobiliser l'ensemble des intervenants chaque fois que nécessaire.

Article 6 – Moyens - (Indemnité)

Pour l'exercice de cette mission vous disposerez de 20% de votre temps de travail. Pour les personnels CNRS, une indemnité sera versée mensuellement. Les moyens nécessaires à l'exercice de cette mission vous seront attribués (documentation, abonnements, équipements, bureautiques,).

Article 7 : Protection des données

Dans le respect de la réglementation européenne de la protection des données, l'assistant(e) de prévention désigné et le responsable du périmètre d'action de ce dernier sont informés que, pour les besoins de gestion de l'activité Prévention Sécurité (obligation légale), les traitements informatiques suivants sont réalisés sur leurs données personnelles : une liste de diffusion institutionnelle et un annuaire comportant leurs nom, prénom, coordonnées professionnelles (adresses postale, électronique, téléphone), statut, périmètre d'action, et suivi des activités de l'assistant(e) de prévention. Un extrait de l'annuaire est diffusé sur le site intranet des tutelles.

Dans le respect des textes applicables, seules les données citées strictement nécessaires à l'accomplissement de leurs missions sont communiquées aux destinataires suivants : les personnes



habilités chargées de la gestion de l'activité Prévention Sécurité ; les organismes notifiés et les usagers des tutelles (annuaire intranet).

Ces données sont mises à jour annuellement et conservées dans le respect de la réglementation.

Conformément à la loi n° 78-17 « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez des droits : à l'information (sur le traitement des données) ; d'accès, de rectification, d'effacement des données vous concernant.

Ces droits peuvent être exercés sur place ou par mail auprès de :

Pour l'Université Toulouse III – Paul Sabatier : sandy.houlbregue@univ-tlse3.fr

Pour le CNRS : carine.teulier@dr14.cnrs.fr

La demande doit être claire et assortie d'une pièce d'identité avec mention de vos dates et lieux de naissance afin de prouver votre identité au responsable du fichier (la transmission par mail doit être réalisée via une application sécurisée).

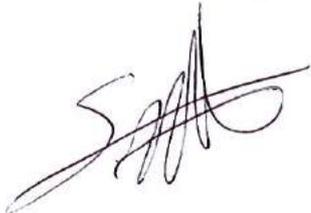
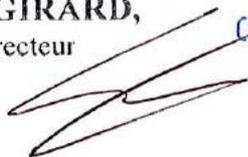
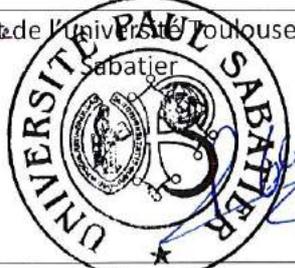
En savoir plus sur les droits, consultez le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/comprendre-vos-droits>

Article 8

Pour l'université, le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e).

Pour le CNRS, cette décision sera publiée dans son Bulletin Officiel.

A Toulouse, le 01/09/2019

<p>L'assistant de prévention</p> 	<p>Le directeur de structure / directeur du périmètre d'action de l'assistant de prévention</p> <p>J. Ph. GIRARD, Directeur</p>  <p>Centre National de la Recherche Scientifique Université Paul Sabatier IPBS - Institut de Pharmacologie et de Biologie Structurale 205 Route de Narbonne - CP 64182 31077 Toulouse Cedex 4</p>
<p>La présidente de l'université Paul Sabatier Toulouse III - Paul Sabatier</p>  	<p>Le délégué régional du CNRS</p> 



INSERM UMR 1037

Lettre de cadrage

Décision de nomination à la fonction d'assistante de prévention (n° BO du CNRS)

DEC 190499DR14

Monsieur Denis Caujolle, Adjoint technique de la recherche

Le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique prévoit, en son article 4, la nomination d'Assistant-e-s de prévention constituant un réseau de proximité en matière de prévention, sur le terrain.

Article 1 - Nomination et positionnement

Vous avez bien voulu accepter la fonction d'assistant de prévention et avez été nommé à compter du 08/10/2018.

Conformément aux dispositions de l'article précité, vous exercez cette fonction sous la responsabilité de Gilles Favre, Directeur de l'UMR1037 et de ce fait, recevrez des directives de sa part et devrez lui rendre compte de votre action.

Cette dernière doit être essentiellement axée sur le conseil et l'assistance.

Pour officialiser votre mission, ce document fait également office de décision portant nomination pour la durée du mandat du directeur d'unité ou pour une durée de 5 ans en dehors des laboratoires de recherche. La reconduction de la mission est possible mais pas par tacite reconduction.

Une mise à jour de votre fiche de poste doit être opérée.

Chaque année, le directeur/directrice précité(e) et l'assistant de prévention effectueront un bilan des missions et définiront ensemble les objectifs de l'année qui suit. Cette action devra notamment s'appuyer sur l'état d'avancement de l'évaluation des risques professionnels et de son programme d'actions.

Il peut être mis fin à cette mission à la demande de l'une ou l'autre partie. Une décision actera cette fin de fonction.



Article 2 - Champ de compétences

Dans le cadre des dispositions prévues à l'article 4-1 du décret du 28 mai 1982 précité, votre mission d'assistant de prévention a pour objet principal d'assister le chargé de prévention de centre pour conseiller le directeur dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Vos missions, avec l'appui des conseillers/conseillères de prévention et des médecins de prévention des tutelles ou partenaires, s'articulent autour de :

- La mise en place d'une politique de prévention des risques et la mise en œuvre de la politique définie par l'hébergeur ;
- l'animation et la sensibilisation de l'ensemble du personnel des unités ou services relevant de votre périmètre d'action ;
- la prévention des dangers susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des agents, dans le cadre des actions de prévention arrêtées par le chef de service ;
- l'amélioration des méthodes et du milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- l'intégration de la sécurité dans la conception des nouvelles manipulations et installations ;
- l'approfondissement, dans les services, de la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- la bonne tenue des registres de santé et de sécurité au travail dans les services relevant de votre périmètre d'action.

De plus, vous pourrez être amené(e) à participer aux travaux des CHSCT des tutelles ou partenaires si l'ordre du jour le nécessite, ou à des groupes de travail.

Vous devez être informé(e) de tout événement ou décision ayant une incidence sur l'hygiène, la santé, la sécurité et les conditions de travail dans votre périmètre d'action.

Il vous appartient de contribuer à la bonne connaissance des règles d'hygiène et de sécurité par les personnels et à leur bonne application.

Vous proposerez des mesures pratiques et opérationnelles propres à améliorer la prévention des risques professionnels en vous appuyant sur les rapports des inspecteurs sécurité et santé au travail du MENESR, des conseillers/conseillères de prévention, des médecins de prévention et sur l'évaluation des risques professionnels (décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001).

D'une façon générale, vous rechercherez des solutions pratiques en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail. En ce sens, vous contribuerez à l'analyse des causes des accidents de service et de travail et participerez, avec les autres acteurs de prévention, à la sensibilisation et à la formation des personnels.

En matière d'évaluation des risques, telle que prévue par le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001, il est rappelé que cette action est prioritaire. L'évaluation des risques professionnels et son programme d'actions, une fois réalisés doivent être mis à jour annuellement, en collaboration avec le/la directeur/directrice d'unité. Les personnels des unités ou services relevant de votre périmètre d'action doivent être associés.



Article 3 - Formation

Conformément à l'article 4-2 du décret précité, vous avez bénéficié d'une formation initiale obligatoire du 05 au 07/04/2016 et du 11 au 13/04/2016, préalable à votre prise de fonction. Par ailleurs, des sessions de formation continue vous seront dispensées ; vous êtes tenu d'y participer.

Article 4 - Périmètre d'action

Vous exercez votre fonction d'assistant de prévention et avez une compétence sur les activités du SERVICES TECHNIQUES, LAVERIE, MAGASIN.

Vous vous engagez à répondre mail et demandes de la chargé de Prévention dans le périmètre de vos actions et d'assister aux formations et réunions auxquelles elle vous demandera d'assister.

Article 5 - Liens fonctionnels

Tout en restant sous l'autorité directe de votre chef de service, vous informez les différents conseillers/conseillères de prévention des tutelles ou partenaires des actions réalisées et exercez notamment une première analyse des risques encourus par les agents.

Votre action ne peut se concevoir sans un travail de partenariat étroit avec la chargé de Prévention de centre dont le travail est en étroite collaboration avec les conseillers de prévention/conseillères, le médecin de prévention et l'inspecteur/inspectrice santé et sécurité au travail qui sont les interlocuteurs directs pour tout conseil et appui technique.

Vous exercerez vos fonctions en relation avec les autres acteurs concourant à l'amélioration des conditions de travail des agents comme les services des ressources humaines, les services immobiliers et/ou techniques, de manière à mobiliser l'ensemble des intervenants chaque fois que nécessaire.

Article 6 - Moyens

Pour l'exercice de cette mission vous disposerez de 10% de votre temps

Les moyens nécessaires à l'exercice de cette mission vous seront attribués (documentation, abonnements, équipements bureautiques,.....).



Article 7 : Protection des données

Dans le respect de la réglementation européenne de la protection des données, l'assistant de prévention désigné et le/la responsable du périmètre d'action de ce dernier sont informés que, pour les besoins de gestion de l'activité Prévention Sécurité (obligation légale), les traitements informatiques suivants sont réalisés sur leurs données personnelles : une liste de diffusion institutionnelle et un annuaire comportant leurs nom, prénom, coordonnées professionnelles (adresses postale, électronique, téléphone), statut, périmètre d'action, et suivi des activités de l'assistant(e) de prévention. Un extrait de l'annuaire est diffusé sur le site intranet des tutelles.

Dans le respect des textes applicables, seules les données citées strictement nécessaires à l'accomplissement de leurs missions sont communiquées aux destinataires suivants : les personnes habilitées chargées de la gestion de l'activité Prévention Sécurité ; les organismes notifiés et les usagers des tutelles (annuaire intranet).

Ces données sont mises à jour annuellement et conservées dans le respect de la réglementation.

Conformément à la loi n° 78-17 « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez des droits : à l'information (sur le traitement des données) ; d'accès, de rectification, d'effacement des données vous concernant.

Ces droits peuvent être exercés sur place ou par mail auprès de :

Pour l'Université Toulouse III – Paul Sabatier : sandy.houlbreque@univ-tlse3.fr

Pour le CNRS : carine.teulier@dr14.cnrs.fr

Pour l'INSERM : communication.toulouse@inserm.fr

La demande doit être claire et assortie d'une pièce d'identité avec mention de vos dates et lieux de naissance afin de prouver votre identité au responsable du fichier (la transmission par mail doit être réalisée via une application sécurisée).

En savoir plus sur les droits, consultez le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/comprendre-vos-droits>

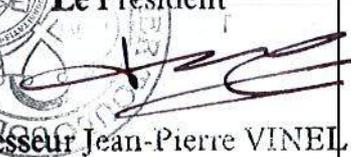
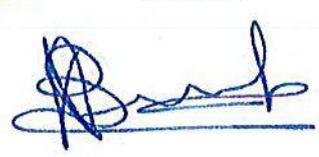


Article 8

Pour l'université, le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Pour le CNRS, cette décision sera publiée dans son Bulletin Officiel.

A Toulouse le 08/10/2018

<p>L'assistant de prévention</p> 	<p>Le responsable du périmètre d'action de l'assistant de prévention</p>	<p>Le directeur de structure (Composante, institut, unité de recherche...) Pour le Directeur et par délégation Sébastien GUIBERT Directeur Administratif CRCT</p>
<p>Le président de l'université Toulouse III - Paul Sabatier Le Président</p>  <p>Professeur Jean-Pierre VINEL</p>	<p>Le délégué régional du CNRS</p> 	<p>La déléguée régionale de l'INSERM</p> 



DEC 192124 DR14

DECISION

Le Président de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier, le Délégué Régional du CNRS,

Vu,

- la directive 96/29/Euratom du 13 mai 1996 définissant « l'expert qualifié » Personne Compétente en Radioprotection ;
- le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment l'article 3 ;
- le décret n° 2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants ;

Considérant,

- que M. Dominique Serça a suivi avec succès la formation de Personne Compétente en Radioprotection ci-après (cases cochées) répondant aux réglementations en vigueur⁽¹⁾,

Niveau	Secteur	Module	Option
<input type="checkbox"/> 1	<input checked="" type="checkbox"/> Industrie/recherche	<input checked="" type="checkbox"/> théorique	<input checked="" type="checkbox"/> sources scellées, générateurs de rayons X et accélérateur de particules
<input checked="" type="checkbox"/> 2			
<input type="checkbox"/> 3	<input type="checkbox"/> médical	<input checked="" type="checkbox"/> pratique	<input type="checkbox"/> sources non scellées et scellées associées

Cette formation a été organisée du 13/05/2019 au 21/05/2019 ;

- l'attestation de réussite aux contrôles des connaissances du 21/05/2019 délivrée le 23/05/2019 M. Stéphane Pont , formateur certifié de l'organisme agréé DEKRA
- après avis du conseil de laboratoire du Laboratoire d'Aérodologie, réuni le 25/06/2019,

Décident :

M. Dominique Serça, (Maître de Conférences - Université Paul Sabatier) -Laboratoire d'Aérodologie (UMR 5560), est nommé **Conseiller Radioprotection** options sources scellées pour une durée de cinq ans à compter du 22/05/2019 au Laboratoire d'Aérodologie à l'Université Toulouse III - Paul SABATIER - 118 route de Narbonne 31062 Toulouse cedex 09.

La reconduction à la mission de PCR à la fin de la validité de la formation ne peut s'effectuer par tacite reconduction. Une nouvelle décision devra être signée après la validation de la remise à niveau.

Son nom et ses coordonnées seront portés à la connaissance de chaque salarié amené à intervenir en zone contrôlée ou en zone surveillée. Une copie de cette désignation sera communiquée à l'ASN et l'IRSN dans le cadre du suivi dosimétrique des travailleurs.

A ce titre, M. Dominique Serça est tenu d'assurer les missions afférentes aux personnes compétentes en radioprotection, telles que définies dans les articles R4451-122 à R4451-124 du code du travail (cf. annexe I et III). Il ne peut exercer ces missions que dans la limite de l'option suivie et validée lors de sa formation.

Mise à jour : 15 avril 2019

Nomination d'un Conseiller Radioprotection

BO Nov. 2019 / p.117

Dans le respect de la réglementation européenne de la protection des données, la Personne Compétente en Radioprotection désignée et le responsable du champ de compétence de ce dernier sont informés que, pour les besoins de gestion de l'activité Prévention Sécurité (obligation légale), les traitements informatiques suivants sont réalisés sur leurs données personnelles : une liste de diffusion institutionnelle et un annuaire comportant leurs nom, prénom, coordonnées professionnelles (adresses postale, électronique, téléphone), statut, champs de compétences, et suivi des activités de l'assistant(e) de prévention. Un extrait de l'annuaire est diffusé sur le site intranet des tutelles.

Dans le respect des textes applicables, seules les données citées strictement nécessaires à l'accomplissement de leurs missions sont communiquées aux destinataires suivants : les personnes habilitées chargées de la gestion de l'activité Prévention Sécurité ; les organismes notifiés et les usagers des tutelles (annuaire intranet).

Ces données sont mises à jour annuellement et conservées dans le respect de la réglementation.

Conformément à la loi n° 78-17 « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez des droits : à l'information (sur le traitement des données) ; d'accès, de rectification, d'effacement des données vous concernant.

Ces droits peuvent être exercés sur place ou par mail auprès de :

Pour l'UT3 : sandy.houlbreque@univ-tlse3.fr

La demande doit être claire et assortie d'une pièce d'identité avec mention de vos dates et lieux de naissance afin de prouver votre identité au responsable du fichier (la transmission par mail doit être réalisée via l'application web FileZ sécurisée).

En savoir plus sur les droits, consultez le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/comprendre-vos-droits>.

Fait à Toulouse, 16/09/2019

La Présidente de l'Université



Le Délégué Régional CNRS

Le Délégué Régional Occitanie Ouest
Christophe GIRAUD

Le Directeur du Laboratoire

La Directrice

Céline MARI-BONTOUR
Directrice
Laboratoire d'Aérodynamique

Le conseiller radioprotection

ANNEXE I

Mission du conseiller en radioprotection

Article R4451-122

Sous la responsabilité de l'employeur, le conseiller en radioprotection participe, dans un objectif de prévention, à la préservation de la santé et de la sécurité des travailleurs.

Il exerce ses missions en lien avec le médecin du travail, le salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 et le comité social et économique.

Article R4451-123

Le conseiller en radioprotection :

1° Donne des conseils en ce qui concerne :

a) La conception, la modification ou l'aménagement des lieux de travail et des dispositifs de sécurité destinés à prévenir les risques liés aux rayonnements ionisants ;

b) Les programmes des vérifications des équipements de travail et des lieux de travail prévues à la section 6 au présent chapitre ainsi que les modalités de suivi de l'exposition individuelle des travailleurs ;

c) L'instrumentation appropriée aux vérifications mentionnées au b) et les dosimètres opérationnels ;

d) Les modalités de classement des travailleurs prévu à l'article R. 4451-57 ;

e) Les modalités de délimitation et conditions d'accès aux zones mentionnées aux articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ;

f) La préparation et l'intervention en situations d'urgence radiologique prévues à la section 12 du présent chapitre ;

2° Apporte son concours en ce qui concerne :

a) L'évaluation des risques prévue à l'article R. 4451-13 et suivants ;

b) La définition et à la mise en œuvre des dispositions relatives aux mesures et moyens de prévention prévus à la section 5 du présent chapitre, notamment celles concernant la définition des contraintes de dose prévue au 1° de l'article R. 4451-33 et l'identification et la délimitation des zones prévues aux articles R. 4451-22 et R. 4451-26 ;

c) La définition et à la mise en œuvre des dispositions relatives aux conditions d'emploi des travailleurs prévue à la section 7 du présent chapitre, notamment celles concernant l'évaluation individuelle du risque lié aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52, les mesures de protection individuelle prévues à l'article R. 4451-56 et l'information et la formation à la sécurité des travailleurs prévue aux articles R. 4451-58 et R. 4451-59 ;

d) La définition et à la mise en œuvre des dispositions relatives à la surveillance de l'exposition individuelle des travailleurs prévue à la section 9 du présent chapitre en liaison avec le médecin du

travail ;

e) La coordination des mesures de prévention relatives à la radioprotection au sens de l'article R. 4511-5 ;

f) L'élaboration des procédures et moyens pour la décontamination des lieux de travail susceptibles de l'être ;

g) L'enquête et l'analyse des événements significatifs mentionnés à l'article R. 4451-77 ;

3° Exécute ou supervise :

a) Les mesurages prévus à l'article R. 4451-15 ;

b) Les vérifications de l'efficacité des moyens de prévention prévues à la section 6 du présent chapitre à l'exception de celles prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44.

Article R4451-124

I.- Le conseiller en radioprotection consigne les conseils qu'il donne en application du 1° de l'article R. 4451-123 sous une forme en permettant la consultation pour une période d'au moins dix ans.

Dans les établissements dotés d'un comité social et économique, ces éléments sont utilisés pour établir le rapport et le programme de prévention des risques professionnels annuels prévus à l'article L. 4612-16.

II.- Les conseils donnés par le conseiller en radioprotection au titre du 1° du I de l'article R. 1333-19 du code de la santé publique peuvent être regardés comme étant des conseils donnés au titre du I de l'article R. 4451-123 lorsqu'ils portent sur le même objet.

ANNEXE II

FORMATION DE LA PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION

Extraits de l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation

Article 1 - La formation mentionnée à l'article R. 4451-108 a pour objet d'apporter aux candidats les fondements techniques et réglementaires nécessaires à l'exercice des missions de personne compétente en radioprotection définies aux articles R. 4451-110 à R. 4451-113 du code du travail. Cette formation est adaptée à la nature et à l'ampleur du risque radiologique et aux conditions d'exécution de l'activité. Elle est définie à cet effet dans le présent arrêté selon :

- trois niveaux de formation pour lesquels sont respectivement fixées au I de l'article 2 les activités nucléaires en relevant ;
- cinq secteurs d'activité définis au II de l'article 2 respectivement selon les niveaux de formation ;
- deux options pour le niveau 2, introduites au III de l'article 2, selon la nature de la source de rayonnements ionisants et le secteur d'activité.

L'enseignement dispensé doit permettre au candidat de connaître et d'être apte à expliquer et mettre en œuvre les principes de radioprotection adaptés aux activités nucléaires pour lesquelles il assure ses missions et d'appliquer les dispositions prévues par la réglementation. A l'issue de sa formation, le candidat doit être en mesure d'identifier et de comprendre le risque, d'en mesurer les conséquences et de savoir le maîtriser.

La formation de personne compétente en radioprotection est dispensée par un organisme de formation certifié pour cette prestation dans les conditions définies ci-après.

A l'issue de cette formation, un certificat de formation de personne compétente en radioprotection d'une validité de cinq ans est délivré par l'organisme de formation aux candidats ayant satisfait au contrôle des connaissances.

Article 5 - II. - La date d'expiration du certificat de formation est déterminée à compter de la date de sa délivrance pour une durée de cinq ans.

Ce certificat de formation de personne compétente en radioprotection comporte les informations suivantes :

- a) Nom et prénom de la personne ayant satisfait au contrôle des connaissances ;
- b) Niveau de la formation, secteur(s) d'activité et option(s) ;
- c) Date d'expiration du certificat de formation ;
- d) Nom de l'organisme de formation certifié ;
- e) Identifiant des questionnaires utilisés lors du contrôle des connaissances ;
- f) Organisme de certification, numéro de la certification de l'organisme de formation et date d'expiration de celle-ci.

Article 7 - Renouvellement.

I. - La formation de renouvellement est adaptée au(x) niveau(x), secteur(s) et option(s) du certificat de formation dont est titulaire la personne compétente en radioprotection.

Cette formation, accessible à une personne titulaire d'un certificat de formation de personne compétente en radioprotection en cours de validité, est dispensée conformément aux dispositions mentionnées pour chacun des trois niveaux aux annexes I, II et III.

ANNEXE III

MOYENS ET MISSIONS SPECIFIQUES DE LA PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION

La radioprotection concerne la pièce A03 dans laquelle se trouve un chromatographe avec une détection à capture d'électron. Ce détecteur est basé sur l'émission d'électrons par une source de ^{63}Ni d'une activité initiale de 150 MBq.

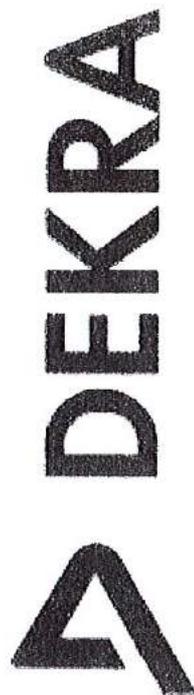
L'analyse de poste a montré qu'il n'y avait dans le cas de ce détecteur aucune zone réglementée, aucun classement de travailleur, et donc aucun suivi de dosimétrie à mettre en place.

Dans le détail, la PCR du Laboratoire d'Aérodologie assure les missions suivantes:

- une information à toute personne amenée à intervenir en pièce A03 (bien que cette pièce ne soit pas classée en zone réglementée);*
- planification des contrôles réglementaires internes et externes, mensuels et annuels;*
- contrôle du bon fonctionnement et étalonnage des instruments de mesure (radiamètre);*
- suivi des relations avec les autorités compétentes (IRSN, ASN, médecine de prévention, CHS...) notamment pour les demandes d'autorisation et renouvellement;*
- gestion des situations dégradées;*
- veille réglementaire.*

DEKRA INDUSTRIAL SAS
ACTIVITE NATIONALE RAYONNEMENTS
Immeuble Aurélien 29 avenue J.F. Champollion CS 43797
31037 TOULOUSE CEDEX 1
Tél : 05.61.19.04.51
Fax : 05.61.41.03.28

Organisme enregistré sous le n°74870001787 auprès du préfet de région LIMOUSIN



**CERTIFICAT DE FORMATION DE PERSONNE COMPETENTE EN
RADIOPROTECTION**
Formation de renouvellement
Arrêté du 06/12/2013 - Validité 5 ans à date d'expiration

Monsieur

SERÇA Dominique

A réussi avec succès l'évaluation du module théorique de renouvellement le 13/05/2019 conformément à l'arrêté du 06/12/2013 pour la fonction :
A réussi avec succès l'évaluation du module appliqué de renouvellement le 21/05/2019 conformément à l'arrêté du 06/12/2013 pour la fonction :

PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION

Niveau : 2

Secteur d'activité : Industrie/Recherche

Option(s) : Sources scellées – Générateurs X - Accélérateurs de particules

Identifiant des questionnaires utilisés lors des contrôles des connaissances : R2XTC 01 et I2XAI 02

à l'issue du module théorique de renouvellement organisé à Toulouse, le 13/05/2019.

à l'issue du module appliqué de renouvellement organisé à Toulouse, du 20/05/2019 au 21/05/2019.

Date d'expiration du certificat : 21/10/2024.

Fait à Toulouse, le 03/06/2019

Le Formateur : Stéphane PONT



Certification N°OF-PCR/007-a

Expiration le 14/04/2021



DECISION

DEC 192122DR14

Le Président de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier

Vu,

- la directive 96/29/Euratom du 13 mai 1996 définissant « l'expert qualifié » Personne Compétente en Radioprotection ;
- le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment l'article 3 ;
- le décret n° 2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants ;

Considérant,

- que M TENAILLEAU Christophe a suivi avec succès la formation de Personne Compétente en Radioprotection ci-après (cases cochées) répondant aux réglementations en vigueur⁽¹⁾,

Niveau	Secteur	Module	Option
<input type="checkbox"/> 1	<input checked="" type="checkbox"/> industrie/recherche	<input checked="" type="checkbox"/> théorique	<input checked="" type="checkbox"/> sources scellées, générateurs de rayons X et accélérateur de particules
<input checked="" type="checkbox"/> 2			
<input type="checkbox"/> 3	<input type="checkbox"/> médical	<input type="checkbox"/> pratique	<input type="checkbox"/> sources non scellées et scellées associées

Cette formation a été organisée du 13/05/2019 au 21/05/2019 ;

- l'attestation de réussite aux contrôles des connaissances du 23/05/2019 délivrée le 23/05/2019 par M. PONT Stéphane, formateur certifié de l'organisme agréé DEKRA
- après avis du CHSCT du laboratoire CIRIMAT, réuni le 25/05/2019,

Décident :

M TENAILLEAU, (MCF) -Laboratoire CIRIMAT (UMR 5085), est nommé **Conseiller en Radioprotection** options sources scellées pour une durée de cinq ans à compter du 23/05/2019 au Laboratoire CIRIMAT/Chimie à l'Université Toulouse III – Paul SABATIER – 118 route de Narbonne 31062 Toulouse cedex 09.

La reconduction à la mission de PCR à la fin de la validité de la formation ne peut s'effectuer par tacite reconduction. Une nouvelle décision devra être signée après la validation de la remise à niveau.

Son nom et ses coordonnées seront portés à la connaissance de chaque salarié amené à intervenir en zone contrôlée ou en zone surveillée. Une copie de cette désignation sera communiquée à l'ASN et l'IRSN dans le cadre du suivi dosimétrique des travailleurs.

A ce titre, M TENAILLEAU est tenu d'assurer les missions afférentes aux personnes compétentes en radioprotection, telles que définies dans les articles R4451-122 à R4451-124 du code du travail (cf.

Nomination d'un Conseiller Radioprotection

BO Nov. 2019 / p.124

annexe I et III). Il ne peut exercer ces missions que dans la limite de l'option suivie et validée lors de sa formation.

Dans le respect de la réglementation européenne de la protection des données, la Personne Compétente en Radioprotection désignée et le responsable du champ de compétence de ce dernier sont informés que, pour les besoins de gestion de l'activité Prévention Sécurité (obligation légale), les traitements informatiques suivants sont réalisés sur leurs données personnelles : une liste de diffusion institutionnelle et un annuaire comportant leurs nom, prénom, coordonnées professionnelles (adresses postale, électronique, téléphone), statut, champs de compétences, et suivi des activités de l'assistant(e) de prévention. Un extrait de l'annuaire est diffusé sur le site intranet des tutelles.

Dans le respect des textes applicables, seules les données citées strictement nécessaires à l'accomplissement de leurs missions sont communiquées aux destinataires suivants : les personnes habilitées chargées de la gestion de l'activité Prévention Sécurité ; les organismes notifiés et les usagers des tutelles (annuaire intranet).

Ces données sont mises à jour annuellement et conservées dans le respect de la réglementation.

Conformément à la loi n° 78-17 « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez des droits : à l'information (sur le traitement des données) ; d'accès, de rectification, d'effacement des données vous concernant.

Ces droits peuvent être exercés sur place ou par mail auprès de :

Pour l'UT3 : sandy.houlbreque@univ-tlse3.fr

Pour le CNRS : carine.teulier@dr14.cnrs.fr

Pour l'INP : francois.llanas@inp-toulouse.fr

La demande doit être claire et assortie d'une pièce d'identité avec mention de vos dates et lieux de naissance afin de prouver votre identité au responsable du fichier (la transmission par mail doit être réalisée via l'application web FileZ sécurisée).

En savoir plus sur les droits, consultez le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/comprendre-vos-droits>.

Fait à Toulouse, le 06 juin 2019

Le Président de l'Université

Le Président



Professeur Jean-Pierre VINEL

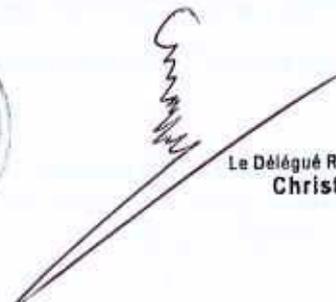
Le Directeur du Laboratoire

Pr Christophe LAURENT

Directeur du CIRIMAT



Le Délégué Régional Occitanie Ouest
Christophe GIRAUD



Le conseiller radioprotection



ANNEXE I

Mission du conseiller en radioprotection

Article R4451-122

Sous la responsabilité de l'employeur, le conseiller en radioprotection participe, dans un objectif de prévention, à la préservation de la santé et de la sécurité des travailleurs.

Il exerce ses missions en lien avec le médecin du travail, le salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 et le comité social et économique.

Article R4451-123

Le conseiller en radioprotection :

1° Donne des conseils en ce qui concerne :

- a) La conception, la modification ou l'aménagement des lieux de travail et des dispositifs de sécurité destinés à prévenir les risques liés aux rayonnements ionisants ;
- b) Les programmes des vérifications des équipements de travail et des lieux de travail prévues à la section 6 au présent chapitre ainsi que les modalités de suivi de l'exposition individuelle des travailleurs ;
- c) L'instrumentation appropriée aux vérifications mentionnées au b) et les dosimètres opérationnels ;
- d) Les modalités de classement des travailleurs prévu à l'article R. 4451-57 ;
- e) Les modalités de délimitation et conditions d'accès aux zones mentionnées aux articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ;
- f) La préparation et l'intervention en situations d'urgence radiologique prévues à la section 12 du présent chapitre ;

2° Apporte son concours en ce qui concerne :

- a) L'évaluation des risques prévue à l'article R. 4451-13 et suivants ;
- b) La définition et à la mise en œuvre des dispositions relatives aux mesures et moyens de prévention prévus à la section 5 du présent chapitre, notamment celles concernant la définition des contraintes de dose prévue au 1° de l'article R. 4451-33 et l'identification et la délimitation des zones prévues aux articles R. 4451-22 et R. 4451-26 ;
- c) La définition et à la mise en œuvre des dispositions relatives aux conditions d'emploi des travailleurs prévue à la section 7 du présent chapitre, notamment celles concernant l'évaluation individuelle du risque lié aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52, les mesures de protection individuelle prévues à l'article R. 4451-56 et l'information et la formation à la sécurité des travailleurs prévue aux articles R. 4451-58 et R. 4451-59 ;
- d) La définition et à la mise en œuvre des dispositions relatives à la surveillance de l'exposition individuelle des travailleurs prévue à la section 9 du présent chapitre en liaison avec le médecin du travail ;

e) La coordination des mesures de prévention relatives à la radioprotection au sens de l'article R. 4511-5 ;

f) L'élaboration des procédures et moyens pour la décontamination des lieux de travail susceptibles de l'être ;

g) L'enquête et l'analyse des événements significatifs mentionnés à l'article R. 4451-77 ;

3° Exécute ou supervise :

a) Les mesurages prévus à l'article R. 4451-15 ;

b) Les vérifications de l'efficacité des moyens de prévention prévues à la section 6 du présent chapitre à l'exception de celles prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44.

Article R4451-124

I.- Le conseiller en radioprotection consigne les conseils qu'il donne en application du 1° de l'article R. 4451-123 sous une forme en permettant la consultation pour une période d'au moins dix ans.

Dans les établissements dotés d'un comité social et économique, ces éléments sont utilisés pour établir le rapport et le programme de prévention des risques professionnels annuels prévus à l'article L. 4612-16.

II.- Les conseils donnés par le conseiller en radioprotection au titre du 1° du I de l'article R. 1333-19 du code de la santé publique peuvent être regardés comme étant des conseils donnés au titre du I de l'article R. 4451-123 lorsqu'ils portent sur le même objet.

FORMATION DE LA PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION

Extraits de l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation

Article 1 - La formation mentionnée à l'article R. 4451-108 a pour objet d'apporter aux candidats les fondements techniques et réglementaires nécessaires à l'exercice des missions de personne compétente en radioprotection définies aux articles R. 4451-110 à R. 4451-113 du code du travail. Cette formation est adaptée à la nature et à l'ampleur du risque radiologique et aux conditions d'exécution de l'activité. Elle est définie à cet effet dans le présent arrêté selon :

- trois niveaux de formation pour lesquels sont respectivement fixées au I de l'article 2 les activités nucléaires en relevant ;
- cinq secteurs d'activité définis au II de l'article 2 respectivement selon les niveaux de formation ;
- deux options pour le niveau 2, introduites au III de l'article 2, selon la nature de la source de rayonnements ionisants et le secteur d'activité.

L'enseignement dispensé doit permettre au candidat de connaître et d'être apte à expliquer et mettre en œuvre les principes de radioprotection adaptés aux activités nucléaires pour lesquelles il assure ses missions et d'appliquer les dispositions prévues par la réglementation. A l'issue de sa formation, le candidat doit être en mesure d'identifier et de comprendre le risque, d'en mesurer les conséquences et de savoir le maîtriser.

La formation de personne compétente en radioprotection est dispensée par un organisme de formation certifié pour cette prestation dans les conditions définies ci-après.

A l'issue de cette formation, un certificat de formation de personne compétente en radioprotection d'une validité de cinq ans est délivré par l'organisme de formation aux candidats ayant satisfait au contrôle des connaissances.

Article 5 - II. - La date d'expiration du certificat de formation est déterminée à compter de la date de sa délivrance pour une durée de cinq ans.

Ce certificat de formation de personne compétente en radioprotection comporte les informations suivantes :

- a) Nom et prénom de la personne ayant satisfait au contrôle des connaissances ;
- b) Niveau de la formation, secteur(s) d'activité et option(s) ;
- c) Date d'expiration du certificat de formation ;
- d) Nom de l'organisme de formation certifié ;
- e) Identifiant des questionnaires utilisés lors du contrôle des connaissances ;
- f) Organisme de certification, numéro de la certification de l'organisme de formation et date d'expiration de celle-ci.

Article 7 - Renouvellement.

I. - La formation de renouvellement est adaptée au(x) niveau(x), secteur(s) et option(s) du certificat de formation dont est titulaire la personne compétente en radioprotection.

Cette formation, accessible à une personne titulaire d'un certificat de formation de personne compétente en radioprotection en cours de validité, est dispensée conformément aux dispositions mentionnées pour chacun des trois niveaux aux annexes I, II et III.

MOYENS ET MISSIONS SPECIFIQUES DE LA PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION

Je soussigné Christophe LAURENT, Directeur du CIRIMAT, UMR CNRS INPT UPS 5085, responsable de l'activité nucléaire au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, sur le site UPS/Chimie du CIRIMAT, désigne Benjamin DUPLOYER et Christophe TENAILLEAU en qualité de « Personne Compétente en Radioprotection » en référence de l'article R4456-1 du code du travail.

En tant que PCR, leur mission principale et commune sera d'estimer et d'informer le Directeur, le chef d'établissement ou son représentant et les travailleurs sur les risques éventuels liés à l'utilisation des appareils de diffraction des rayons X localisés le site UPS/Chimie du CIRIMAT.

Les demandes d'autorisation, attestations d'appareils aux normes, désignations des PCR ainsi que leurs missions et tâches seront définies une fois pour toute comme suit :

Benjamin DUPLOYER, Ingénieur d'Etudes CNRS (CIRIMAT site UPS/Chimie), s'assurera de la délimitation des zones à risques s'il y a lieu, de définir les règles de protection à appliquer dans les zones, de conseil au chef d'établissement et d'informer le Directeur, le chef d'établissement ou son représentant et les travailleurs sur les risques éventuels liés à l'utilisation des appareils, de mettre en œuvre la première formation des travailleurs à l'utilisation des appareils. Il organisera les opérations de maintenance des appareils en consultation avec les fabricants. Il s'assurera de décrire par voie orale et d'affichage les risques et procédures à suivre liées à la radioprotection, de procéder tous les 3 ans au renouvellement de la formation interne à la radioprotection pour les personnels permanents, d'organiser les contrôles interne et externe de radioprotection conformément à l'arrêté du 26 octobre 2005. Une fiche avec signatures des utilisateurs, établie lors de la première formation des utilisateurs, sera ainsi mise à jour en reconnaissance de l'information spécifique liée à l'utilisation et le travail dans l'environnement de ce type d'appareillage. En cas d'indisponibilité, toutes ces tâches seront assurées par l'autre PCR.

Christophe TENAILLEAU, Maître de Conférences à l'UPS (CIRIMAT site UPS/Chimie), participera au contrôle mensuel de la sûreté des appareils de diffraction et à la demande de contrôle régulier, selon la loi en vigueur, de l'instrument de dosimétrie passive mis à disposition (voir ci-dessous). Il sera le contact PCR privilégié auprès des organismes agréés de contrôle externe des appareils et radioprotection ainsi que de l'ASN. Il sera en liaison avec la CHSCT du CIRIMAT et le médecin du travail. Il s'assurera de définir les moyens nécessaires requis en cas de situation anormale, de procéder aux suivis et mises à jour des documents liés à la radioprotection, de faire transmettre annuellement une copie du relevé actualisé des sources et appareils RX selon l'arrêté R.4452-21. En cas d'indisponibilité, toutes ces tâches seront assurées par l'autre PCR.

Le moyen principal mis à la disposition des PCR pour assurer la sûreté des travailleurs est un instrument de dosimétrie passive « Radiagem » qui permet le contrôle technique mensuel, en interne, des fuites autour des appareils en fonctionnement et de la radioprotection.

Conformément à l'arrêté du 26 octobre 2005 définissant les modalités de contrôles de radioprotection, liés à la présence de sources à rayonnements ionisants et de générateurs électriques de rayons X, les points définis à l'Annexe 1 de cet arrêté seront donc vérifiés par la PCR première susnommée (en cas d'indisponibilité, ces points seront vérifiés par l'autre PCR), et aux fréquences précisées dans l'Annexe 3. En application notamment des articles R.4452-12 (anciennement R.231-84), libellé section 2 (et sous sections), du code du travail et R.1333-44 du code de la santé publique, les contrôles techniques des sources, des dispositifs

Nomination d'un Conseiller Radioprotection

BO Nov. 2019 / p.129

de protection et d'alarme, de l'efficacité de l'organisation et dispositifs techniques de radioprotection seront ainsi mis en place.

Les PCR devront se tenir mutuellement informées de tout résultat de contrôle, de modification et autre information liée à l'une ou l'autre des tâches ci-dessus définies, et les consigner dans le cahier adhoc de chaque appareil.

La distribution de ces tâches sera dûment impartie à chacune des PCR dans le cadre de son temps de travail. D'autres moyens, en temps et en matériel, permettant le bon accomplissement de ces tâches et d'assurer le contrôle et la sûreté des travailleurs vis-à-vis de la radioprotection pourront être mis à la disposition des PCR sur leur recommandation.

Fait à Toulouse, le 24 juillet 2017.

Christophe LAURENT
Directeur du CIRIMAT



ATTESTATION DE FORMATION

Nous soussignés, certifions que

Monsieur TENAILLEAU Christophe né(e) le : 11/03/1972

de **UNIVERSITE PAUL SABATIER TOULOUSE III**

a suivi un stage de

Personne compétente en radioprotection de niveau 2 - Formation de renouvellement
- Modules théorique et appliqué secteur industrie - Option Sources scellées,
générateurs X et Accélérateurs de particules

Nature de l'action : Prévention selon la typologie définie à l'article L.6313-1 du code du travail

Objectifs :

A l'issue de la formation définie l'article 7 de l'arrêté du 06/12/2013, le stagiaire doit avoir renouvelé et mis à jour le savoir nécessaire pour effectuer les missions qui sont dévolues à la personne compétente en radioprotection de niveau 2 du secteur industrie et concernée par les sources scellées, les générateurs X et/ou les accélérateurs de particules.

Intervenant : STEPHANE PONT

Organisé comme suit :

Session : F1865730

Dates - Durée	Objet
Du 13/05/2019 au 21/05/2019 - 3,00 jour(s)	Formation théorique/pratique

Fait à TOULOUSE, le 23/05/2019

Le représentant de la société

DEKRA Industrial

Nom : DOMINJON

Prénom : SOPHIE

Qualité : PRESIDENTE

DEKRA Industrial
 SAS au capital de 6 628 320 €
 RCS Limoges 433 250 834
 N° Identification d'existence 74 87 00017 87
 10 rue Stuart MILL - CS 10 308
 87008 LIMOGES CEDEX 1
 Tél. 05 55 46 44 45 - Fax. 05 55 06 12 80
 www.dekra-industrial.fr

DEKRA INDUSTRIAL SAS

ACTIVITE NATIONALE RAYONNEMENTS

Immeuble Aurélien 29 avenue J.F. Champollion CS 43797

31037 TOULOUSE CEDEX 1

Tél : 05.61.19.04.51

Fax : 05.61.41.03.28

Organisme enregistré sous le n°74870001787 auprès du préfet de région LIMOUSIN



**CERTIFICAT DE FORMATION DE PERSONNE COMPETENTE EN
RADIOPROTECTION**
Formation de renouvellement
Arrêté du 06/12/2013 - Validité 5 ans à date d'expiration

Monsieur

TENAILLEAU Christophe

A réussi avec succès l'évaluation du module théorique de renouvellement le 13/05/2019 conformément à l'arrêté du 06/12/2013 pour la fonction :
A réussi avec succès l'évaluation du module appliqué de renouvellement le 21/05/2019 conformément à l'arrêté du 06/12/2013 pour la fonction :

PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION

Niveau : 2

Secteur d'activité : Industrie/Recherche
Option(s) : Sources scellées – Générateurs X - Accélérateurs de particules

Identifiant des questionnaires utilisés lors des contrôles des connaissances : R2XTC 01 et I2XAJ 05

à l'issue du module théorique de renouvellement organisé à Toulouse, le 13/05/2019.
à l'issue du module appliqué de renouvellement organisé à Toulouse, du 20/05/2019 au 21/05/2019.

Date d'expiration du certificat : 13/05/2024.

Fait à Toulouse, le 03/06/2019

Le Formateur : Stéphane PONT



Certification N°OF-PCR/007-a

Expiration le 14/04/2021



Locaux propres UPS

Lettre de cadrage

Décision de nomination à la fonction d'assistant de prévention (n° BO du CNRS)

DEC.192.033DR14

Monsieur AMIELET Laurent, Adjoint Technique UPS

Le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique prévoit, en son article 4, la nomination d'Assistants de prévention constituant un réseau de proximité en matière de prévention, sur le terrain.

Article 1 - Nomination et positionnement

Vous avez bien voulu accepter la fonction d'assistant de prévention et avez été nommé (e) à compter du 01 avril 2019.

Conformément aux dispositions de l'article précité, vous exercez cette fonction sous la responsabilité de Pierre AIMAR, Directeur du Laboratoire de Génie Chimique (UMR 5503-LGC) et de ce fait, recevrez des directives de sa part et devrez lui rendre compte de votre action.

Cette dernière doit être essentiellement axée sur le conseil et l'assistance.

Pour officialiser votre mission, ce document fait également office de décision portant nomination pour la durée du mandat du directeur d'unité ou pour une durée de 5 ans en dehors des laboratoires de recherche. La reconduction de la mission est possible mais pas par tacite reconduction.

Une mise à jour de votre fiche de poste doit être opérée.

Chaque année, le chef de service / directeur précité et l'assistant de prévention effectueront un bilan des missions et définiront ensemble les objectifs de l'année qui suit. Cette action devra notamment s'appuyer sur l'état d'avancement de l'évaluation des risques professionnels et de son programme d'actions.

Il peut être mis fin à cette mission à la demande de l'une ou l'autre partie. Une décision actera cette fin de fonction.

Article 2 - Champ de compétences

Dans le cadre des dispositions prévues à l'article 4-1 du décret du 28 mai 1982 précité, votre mission d'assistant de prévention a pour objet principal d'assister et de conseiller le chef de service / directeur précité dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité du travail.



Vos missions, avec l'appui des conseillers de prévention et des médecins de prévention des tutelles ou partenaires, s'articulent autour de :

- La mise en place d'une politique de prévention des risques et la mise en œuvre de la politique définie par l'hébergeur ;
- l'animation et la sensibilisation de l'ensemble du personnel des unités ou services relevant de votre périmètre d'action ;
- la prévention des dangers susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des agents, dans le cadre des actions de prévention arrêtées par le chef de service ;
- l'amélioration des méthodes et du milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- l'intégration de la sécurité dans la conception des nouvelles manipulations et installations ;
- l'approfondissement, dans les services, de la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- la bonne tenue des registres de santé et de sécurité au travail dans les services relevant de votre périmètre d'action.

De plus, vous pourrez être amené(e) à participer aux travaux des CHSCT des tutelles ou partenaires si l'ordre du jour le nécessite, ou à des groupes de travail.

Vous devez être informé(e) de tout événement ou décision ayant une incidence sur l'hygiène, la santé, la sécurité et les conditions de travail dans votre périmètre d'action.

Il vous appartient de contribuer à la bonne connaissance des règles d'hygiène et de sécurité par les personnels et à leur bonne application.

Vous proposerez des mesures pratiques et opérationnelles propres à améliorer la prévention des risques professionnels en vous appuyant sur les rapports des inspecteurs sécurité et santé au travail du MENESR, des conseillers de prévention, des médecins de prévention et sur l'évaluation des risques professionnels (décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001).

D'une façon générale, vous rechercherez des solutions pratiques en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail. En ce sens, vous contribuerez à l'analyse des causes des accidents de service et de travail et participerez, avec les autres acteurs de prévention, à la sensibilisation et à la formation des personnels.

En matière d'évaluation des risques, telle que prévue par le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001, il est rappelé que cette action est prioritaire. L'évaluation des risques professionnels et son programme d'actions, une fois réalisés doivent être mis à jour annuellement, en collaboration avec le chef de service ou directeur d'unité. Les personnels des unités ou services relevant de votre périmètre d'action doivent être associés.

Article 3 - Formation

Conformément à l'article 4-2 du décret précité, vous bénéficiez d'une formation initiale obligatoire (mars 2019) préalable à votre prise de fonction. Par ailleurs, des sessions de formation continue vous seront dispensées ; vous êtes tenu d'y participer.



Article 4 - Périmètre d'action

Vous exercez votre fonction d'assistant de prévention et avez une compétence sur le Laboratoire de Génie Chimique (LGC) situé sur le site de la Faculté des Sciences Pharmaceutiques de Toulouse, 35 Chemin des Maraîchers.

laurent.amielet@univ-tlse3.fr – 05 62 26 58 57

Article 5 - Liens fonctionnels

Tout en restant sous l'autorité directe de votre chef de service, vous informez les différents conseillers de prévention des tutelles ou partenaires des actions réalisées et exercez notamment une première analyse des risques encourus par les agents.

Votre action ne peut se concevoir sans un travail de partenariat étroit avec les conseillers de prévention, le médecin de prévention et l'inspecteur santé et sécurité au travail qui sont vos interlocuteurs directs pour tout conseil et appui technique.

Vous exercerez vos fonctions en relation avec les autres acteurs concourant à l'amélioration des conditions de travail des agents comme les services des ressources humaines, les services immobiliers et/ou techniques, de manière à mobiliser l'ensemble des intervenants chaque fois que nécessaire.

Article 6 - Moyens

Pour l'exercice de cette mission vous disposerez de 1,5%.

Les moyens nécessaires à l'exercice de cette mission vous seront attribués (documentation, abonnements, équipements bureautiques,...).

Article 7 : Protection des données

Dans le respect de la réglementation européenne de la protection des données, l'assistant(e) de prévention désigné et le responsable du périmètre d'action de ce dernier sont informés que, pour les besoins de gestion de l'activité Prévention Sécurité (obligation légale), les traitements informatiques suivants sont réalisés sur leurs données personnelles : une liste de diffusion institutionnelle et un annuaire comportant leurs nom, prénom, coordonnées professionnelles (adresses postale, électronique, téléphone), statut, périmètre d'action, et suivi des activités de l'assistant(e) de prévention. Un extrait de l'annuaire est diffusé sur le site intranet des tutelles.

Dans le respect des textes applicables, seules les données citées strictement nécessaires à l'accomplissement de leurs missions sont communiquées aux destinataires suivants : les personnes habilitées chargées de la gestion de l'activité Prévention Sécurité ; les organismes notifiés et les usagers des tutelles (annuaire intranet).

Ces données sont mises à jour annuellement et conservées dans le respect de la réglementation.

Conformément à la loi n° 78-17 « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez des droits : à l'information (sur le traitement des données) ; d'accès, de rectification, d'effacement des données vous concernant.



Ces droits peuvent être exercés sur place ou par mail auprès de :

Pour l'Université Toulouse III – Paul Sabatier : sandy.houlbreque@univ-tlse3.fr

Pour le CNRS : carine.teulier@dr14.cnrs.fr

Pour l'INP : francois.lanas@inp-toulouse.fr

La demande doit être claire et assortie d'une pièce d'identité avec mention de vos dates et lieux de naissance afin de prouver votre identité au responsable du fichier (la transmission par mail doit être réalisée via une application sécurisée).

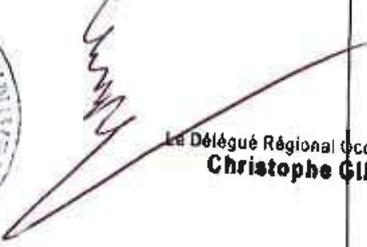
En savoir plus sur les droits, consultez le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/comprendre-vos-droits>

Article 8

Pour l'université, le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e).

Pour le CNRS, cette décision sera publiée dans son Bulletin Officiel.

A Toulouse le 24 mai 2019

L'assistant de prévention AMIELET. Laurent 	Le chef de service / directeur du périmètre d'action de l'assistant de prévention C. Roques 	Le directeur de structure (Composante, institut, unité de recherche...) Pierre AIMAR Directeur du LGC 
Le président de l'université Toulouse III - Paul Sabatier Le Président  Professeur Jean-François VINEL	Le délégué régional du CNRS  Le Délégué Régional Occitanie-Corpus Christophe GIRAUD	Le président de l'INP